

Patrimoine réseau assainissement

données générales

■ Le réseau d'assainissement en km : 392 000 km¹ de réseaux d'eaux usées et pluviales, dont :

- 97 000 km de réseaux unitaires pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales (dans les mêmes canalisations)
- 200 000 km de réseaux séparatif pour la collecte des eaux usées
- 95 000 km pour la collecte des eaux pluviales

■ La gestion du service d'assainissement :

- 17 500 services publics d'assainissement collectif
- 45% du réseau d'assainissement est géré en services délégués à des entreprises de l'eau et 55% en service en régie⁴

■ L'état du patrimoine réseau d'assainissement :

- Le taux de renouvellement des réseaux est d'environ 0.7% par an au niveau national. A ce rythme, Il faudrait environ 150 ans pour renouveler le réseau d'assainissement³
- Le taux d'extension du réseau d'assainissement (création de réseau neuf) est de 3%.

■ Le patrimoine réseau d'assainissement en valeur :

- Le patrimoine réseau d'assainissement français est estimé entre 142 et 192 milliards d'euros ; il représente 85% du patrimoine total en assainissement⁷
- Actuellement, l'investissement total annuel pour les réseaux d'assainissement est de 4,6 milliards € dont 0,8 milliards € pour le renouvellement et 3,8 milliards € pour la création de nouveaux réseaux.

Prix moyen de l'eau et de l'assainissement collectif³

(sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ - foyer moyen)

Service d'eau potable.....	1,55 € TTC
(production et distribution)	
Assainissement collectif.....	1,54 € TTC
Taxes et redevances.....	0,53 € TTC
	3,62 € TTC/m³

Les obligations

des collectivités responsables du service d'eau et d'assainissement

Le Code général des collectivités territoriales (modifié en juillet 2010 par la loi Grenelle II) prévoit l'obligation pour les collectivités responsables du service d'eau et d'assainissement de disposer d'un descriptif des réseaux d'assainissement ainsi que des réseaux de distribution d'eau potable d'ici la fin 2013. L'application de ces dispositions a été précisée en janvier 2012 par décret modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (art. D.2224-5-1) et le code de l'Environnement (art. D.213-48-14-1, art D.213-74-1, art D.2013-75)

Ainsi, **le descriptif doit inclure le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et l'inventaire des réseaux** mentionnant les linéaires de canalisations (l'année ou, à défaut, la période de pose), la catégorie de l'ouvrage, les informations cartographiques et si possible les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Il devra être mis à jour et complété chaque année en mentionnant

les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (article D2224-5-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les collectivités devront, en outre, **veiller au bon rendement de leurs réseaux d'eau potable.** Le Code de l'Environnement (art D213-48-14-1) précise ainsi que lorsque le rendement est inférieur aux seuils fixés, soit 85% pour les collectivités les plus urbanisées, et 65% pour les plus rurales, les services publics de distribution d'eau doivent définir et mettre en œuvre un plan d'action pour la réduction des pertes. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Ces dispositions ont pour objectif d'engager les collectivités dans une démarche de progrès en ce qui concerne la connaissance du patrimoine en réseaux et la maîtrise des pertes d'eau par les réseaux et, donc, des prélèvements dans les milieux naturels.



source :Huot.